

99 Ascetisme n° 3

STATUTS GENERAUX
DE
L'UNION NOTRE-DAME



Bibliothèque,
Le Séminaire de
3, rue de l'Université
Québec 4, QUE.



FONDÉE A QUÉBEC
LE 7 JUIN 1885

62, COTE D'ABRAHAM

H7 Cor

STA

L'UNI

47 Const. régl. N° 3

STATUTS GÉNÉRAUX
DE
L'UNION NOTRE-DAME



FONDÉE A QUÉBEC
LE 7 JUIN 1885



62, COTE D'ABRAHAM



DE JEU
PATRONA

STA

BU

Art. I. — I
ciété de jeunes
de la Très Sain
Mère de Dieu,
nage de saint I

Art. II. — I
on Notre-Dame
qui n'ont pas a
te celui de " U

Art. III. —
jeunes gens réu

SOCIÉTÉ
DE JEUNES GENS SOUS LE
PATRONAGE DE L'IMMACULÉE
CONCEPTION

STATUTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I

BUT DE LA SOCIÉTÉ

Art. I. — Il est établi à Québec une société de jeunes gens sous la protection spéciale de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie Mère de Dieu, avec une section sous le patronage de saint Louis de Gonzague.

Art. II. — La société porte le nom de " Union Notre-Dame " et la section formée de ceux qui n'ont pas atteint l'âge de dix-sept ans porte celui de " Union Saint Louis de Gonzague.

Art. III. — Cette société se compose de jeunes gens réunis dans le but :

- 1^o De se soutenir mutuellement dans le bien par l'étude et la pratique de la religion,
- 2^o De sanctifier la journée du dimanche et les fêtes d'obligation,
- 3^o De se procurer des amis vertueux,
- 4^o De se procurer des récréations honnêtes.

Art. IV. — L'Union Notre-Dame porte :



Ecartelé : au premier de gueules à trois feuilles d'érable d'or posées 1, 2, qui est du Canada ; aux deuxième et troisième d'azur à une fleur de lis d'or enlacée d'une couronne de même, qui est de la Très Sainte Vierge Marie ; au quatrième d'azur à une gerbe d'or surmontée d'une croix trilobée de même, qui est de la Congrégation des Frères de Saint Vincent de Paul ; à une croix d'or trilobée brochant sur le

*tout, qui est de
Timbre : le chi
Marie entouré c*

La section
Gonzague port

*Parti : au
et nourri d'arg
couronne duca
de même, qui e
au deuxième d
tée d'une croix
Congrégation
Paul ; au chej
les d'érable d'
le chiffre de la
touré de rayon*

tout, qui est de l'Union des Œuvres ouvrières.
Timbre : le chiffre de la Très Sainte Vierge
Marie entouré de rayons. Devise : Sint unum.

La section de l'Union Saint Louis de
Gonzague porte :



*Parti : au premier d'azur au lis épanoui
et nourri d'argent accompagné en pointe d'une
couronne ducale d'or et en chef d'une auréole
de même, qui est de saint Louis de Gonzague ;
au deuxième d'azur à une gerbe d'or surmon-
tée d'une croix trilobée de même, qui est de la
Congrégation des Frères de Saint Vincent de
Paul ; au chef de gueules chargé de trois feuil-
les d'érable d'or, qui est du Canada. Timbre :
le chiffre de la Très Sainte Vierge Marie en-
touré de rayons. Devise : Beati mundo corde.*

CHAPITRE II

MEMBRES - HIÉRARCHIE

Art. V. — La société a des membres actifs et des membres honoraires.

La section Saint Louis de Gonzague n'a que des membres actifs.

Art. VI. — Il y a quatre degrés de membres actifs dans la société, savoir : Aspirant, Admis, Candidat, Sociétaire.

Art. VII. — Pour être admis comme Aspirant le jeune homme doit être âgé de dix-sept ans accomplis, être présenté à la Direction par une personne recommandable et par un membre du Conseil.

Pour entrer dans la section Saint Louis de Gonzague, l'Aspirant ne doit plus être écolier, avoir treize ans accomplis et moins de dix-sept ans.

Art. VIII. — Il ne sera répondu aux demandes qu'après un délai de huit jours, afin de laisser le temps de prendre les renseignements nécessaires.

Art. IX. — Les membres nouveaux des deux Unions restent au moins trois mois au degré d'Aspirant, après lequel ils peuvent être reçus à celui d'Admis, au jugement de la Di-

rection et du
que pour les
grade d'Admi
Gonzague de
l'Union Notre

Art. X. —
de d'Admis q
du très assid
et qu'il prend
les articles du

Art. XI. —
est prononcée
majorité des
rection.

Art. XII.
à la chapelle
remet au nou
admis.

Art. XIII.
le jeune hom
nions pendan
Admis, a réu
frages dans l'
res sur prés
Conseil.

Art. XIV.

rection et du Conseil. Il n'y a d'exception que pour les membres nouveaux promus au grade d'Admis dans l'Union Saint Louis de Gonzague depuis trois mois, ils entrent dans l'Union Notre-Dame au rang d'Admis.

Art. X. — L'Aspirant n'est promu au grade d'Admis qu'à la condition qu'il se sera rendu très assidûment aux réunions obligatoires et qu'il prendra l'engagement d'observer tous les articles du règlement.

Art. XI. — L'admission au grade d'Admis est prononcée par le Conseil de l'Union à la majorité des voix sur présentation par la Direction.

Art. XII. — La proclamation en est faite à la chapelle par Monsieur le Chapelain qui remet au nouvel Admis l'insigne de membre admis.

Art. XIII. — Est reçu, comme Candidat le jeune homme qui ayant pris part aux réunions pendant au moins trois mois comme Admis, a réuni au scrutin la majorité des suffrages dans l'assemblée générale des Sociétaires sur présentation de la Direction et du Conseil.

Art. XIV. — Proclamation en est faite

à la chapelle par Monsieur le Chapelain.

Art. XV. — Est reçu comme Sociétaire le jeune homme qui ayant fréquenté la société au moins pendant six mois comme Candidat, a réuni au scrutin la majorité des voix dans l'assemblée générale des Sociétaires sur présentation de la Direction et du Conseil.

Art. XVI. — Proclamation en est faite à la chapelle par Monsieur le Chapelain, et à la réunion générale la plus prochaine, le nouveau Sociétaire reçoit son diplôme.

Art. XVII. — Les Sociétaires qui sont obligés de quitter la société pour des raisons légitimes reçoivent le titre de membres honoraires.

Art. XVIII. — Un tableau placé dans l'une des salles fait connaître les noms des membres de l'Union et leur degré d'avancement. Peuvent être admis comme membres honoraires tous les membres actifs après leur mariage sur décision de la Direction et du Conseil.

Les membres honoraires n'ont aucune réunion obligatoire, ils ne prennent part à aucun Conseil ou vote, ils ne paient pas de cotisation.

On ne leur demande qu'une vie honorable et chrétienne.

AVANT
PROCU

I. AV

Art. XIX.
bres un centre
l'accomplir
protection,
délassements

Art. XX.
Dame sont ot
heures du m
les autres jou
res. La fer
Saint Louis d
à 9¼ heures.

II. A

Art. XXI
le local même
y réside. En
célébrée tous

CHAPITRE III

AVANTAGES QUE L'ŒUVRE PROCURE A SES MEMBRES

I. AVANTAGES GÉNÉRAUX

Art. XIX. — L'Œuvre procure à ses membres un centre de réunions, des facilités pour l'accomplissement des devoirs religieux, une protection, des amitiés chrétiennes et des délassements honnêtes.

Art. XX. — Les salles de l'Union Notre-Dame sont ouvertes tous les jours fériés de 7 heures du matin à 9½ heures du soir et tous les autres jours de 7 heures du soir à 9½ heures. La fermeture de celles de la section Saint Louis de Gonzague se fait ordinairement à 9¼ heures.

II. AVANTAGES SPIRITUELS

Art. XXI. — Une chapelle est établie dans le local même de l'Œuvre. Le divin Maître y réside. En cette chapelle une messe est célébrée tous les dimanches et jours fériés.

Dans l'après-midi il est donné une instruction et un salut du Très Saint Sacrement. Pendant le carême et les mois de dévotion, des exercices de piété spéciaux sont donnés aux membres de l'Union. Une retraite annuelle préparé à la célébration de la fête de Noël.

Un chapelain est toujours à la disposition des membres, mais plus spécialement le samedi soir et le dimanche matin.

Art. XXII. — Un marbre funéraire placé dans la chapelle conserve le souvenir des membres décédés et les recommande aux prières.

Art. XXIII. — A la mort d'un membre tous les jeunes gens de l'Union se font un devoir d'assister à ses funérailles autant qu'ils le peuvent.

Art. XXIV. — Le premier dimanche qui suit la mort d'un membre, Admis, Candidat ou Sociétaire, on chante à la fin de la messe le *De profundis* suivi de l'oraison. Le deuxième dimanche une messe célébrée pour le repos de l'âme du défunt est suivie du chant du *De profundis*.

Art. XXV. — Tous les ans, le dimanche qui suit la fête de la Toussaint, une messe est dite pour les membres défunts de la société.

Le jour de la
te le *De pro*
intention.

Art. XXI
Très Sainte
Vincent de P
de la société,
désirent se c
rie ou cultiv
pauvres de J

III.

Art. XX
cure à ses n
cours, de vas

Art. XX
Notre-Dame
deux Unions
Saint Louis
salles de l'U

Art. XX
cure à ses m
une biblioth

Art. XX

Le jour de la Toussaint, après le salut, on chante le *De profundis* avec l'oraison à la même intention.

Art. XXVI. — Une Congrégation de la Très Sainte Vierge et une Conférence de Saint Vincent de Paul, recrutées parmi les membres de la société, s'ouvrent aux jeunes gens qui désirent se consacrer plus spécialement à Marie ou cultiver l'esprit de charité envers les pauvres de Jésus-Christ.

III. AVANTAGES TEMPORELS

Art. XXVII. — L'Union Notre-Dame procure à ses membres la jouissance de grandes cours, de vastes salles de réunions et de jeux.

Art. XXVIII. — Les membres de l'Union Notre-Dame ont le libre usage des salles des deux Unions, mais les membres de l'Union Saint Louis de Gonzague ne peuvent user des salles de l'Union Notre-Dame.

Art. XXIX. — L'Union Notre-Dame procure à ses membres des jeux de toute nature, une bibliothèque et un salon de lecture.

Art. XXX. — Une caisse d'épargne ou-

verte aux membres des Unions reçoit les dépôts depuis deux centins.

Art. XXXI. — Un cours de musique vocale cultive les aptitudes musicales et les utilise pour la solennité du culte et pour les séances publiques.

Art. XXXII. — La société à des fêtes religieuses et des fêtes de famille.

Toutes les grandes fêtes de l'Église sont célébrées par une solennité à la chapelle. L'Union à aussi comme fêtes spéciales, celles des patrons de la société.

On célèbre aussi les fêtes du Supérieur, du Directeur et du Chapelain.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR

LES MEMBRES

Art. XXXIII. — L'admission des membres n'est accordée qu'à la condition que les postulants s'engagent à remplir exactement leurs devoirs religieux, à fréquenter assidûment les réunions, à ne faire partie d'aucune autre société pouvant mettre obstacle à leur assiduité ou dont la réputation serait entachée

et enfin à ob-
ment qui les

Art. XX.
ne peut se m
quentation l
forcent d'en

Art. XX.
profession d
Très Sainte
chrétiens et
La section
de plus tout

Art. XX.
res pour tou
Les diman
à la messe et
de l'Union.

Aux exerc
Aux asser
Aux asser
Et à toute
res convoqu

Art. XX.
nels où cert
pour des mo
gations pres

et enfin à observer tous les points du règlement qui les concernent.

Art. XXXIV. — Comme ils savent qu'on ne peut se maintenir dans la vertu sans la fréquentation habituelle des sacrements, ils s'efforcent d'en approcher au moins tous les mois.

Art. XXXV. — Tous les membres font profession d'une dévotion spéciale envers la Très Sainte Vierge Marie, mère de tous les chrétiens et première patronne de la société. La section Saint Louis de Gonzague honore de plus tout particulièrement son saint patron.

Art. XXXVI. — Les présences obligatoires pour tous les membres sont :

Les dimanches et jours de fêtes d'obligation à la messe et au salut, célébrés dans la chapelle de l'Union.

Aux exercices de la retraite annuelle.

Aux assemblées mensuelles.

Aux assemblées des Sociétaires.

Et à toutes autres assemblées extraordinaires convoquées par la Direction.

Art. XXXVII. — Dans les cas exceptionnels où certains membres seraient empêchés pour des motifs graves de satisfaire aux obligations prescrites par l'article précédent, ils

devront en informer le Directeur et lui présenter leurs raisons.

Art. XXXVIII. — A moins de raisons graves, les membres éviteront de quitter l'Union dans la demi-heure qui précède un exercice religieux. Durant les veillées de la semaine, ils ne pourront se retirer avant la prière du soir dite en commun.

Art. XXXIX. — Tous les jeunes gens de l'Union forment comme une famille; ils prennent à cœur son honneur et ses intérêts, s'efforcent d'y amener de bons membres et de prendre part à toutes ses institutions.

Ils se conforment avec déférence et bon esprit aux avis du Directeur, de tous les membres de la Direction et des dignitaires.

Ils mettent dans leurs rapports entre eux la politesse et la cordialité qui témoignent la charité chrétienne et la bonne éducation.

Ils se prêtent un fraternel appui pour le travail, se visitent en temps de maladie et prennent part aux joies et aux chagrins les uns des autres.

Ils évitent la fréquentation des membres renvoyés de l'Union.

Art. XL. — Une cotisation de 25 centins, fixée pour chaque membre, devra être versée

le premier
mois. Cette
pour les me
Gonzague.

Art. XL
appartient
qu'en soien
convention
Patronage

Art. XL
cesser de fai
réclamer d'

Art. XL
fonds en cai
raient versé
Vincent de
vention con

Art. XL
à l'exception
que la Dire
Il est dé

Art. XL
10 Le
20 Le
à la relig
30 Le

le premier ou le second dimanche de chaque mois. Cette cotisation n'est que de 10 centins pour les membres de la section Saint Louis de Gonzague.

Art. XLI. — Le Matériel de la société appartient et continuera d'appartenir, quels qu'en soient les accroissements, à moins de convention contraire et par écrit, à l'Œuvre du Patronage Saint Vincent de Paul de Québec.

Art. XLII. — Aucun membre venant à cesser de faire partie de l'Union ne pourra se réclamer d'aucun droit sur ses valeurs.

Art. XLIII. — En cas de dissolution, les fonds en caisse après règlement de compte seraient versés à l'Œuvre du Patronage Saint Vincent de Paul de Québec, à moins de convention contraire et par écrit.

Art. XLIV. — Tous les jeux sont permis à l'exception des jeux de hasard et de ceux que la Direction pourrait désigner.

Il est défendu de jouer de l'argent.

Art. XLV. — Sont prohibés :

- 1^o Les conversations politiques,
- 2^o Les propos déshonnêtés ou contraires à la religion,
- 3^o Les rixes.

Art. XLVI. — Lorsqu'on sonne un exercice, tous doivent immédiatement interrompre leurs jeux pour se rendre de suite au lieu désigné.

Art. XLVII. — A la sortie de la maison, on ne doit ni chanter ni faire des éclats bruyants.

Art. XLVIII. — On n'introduira pas d'étranger dans l'établissement sans la permission du Directeur.

Art. XLIX. — Aucun membre ne pourra sans l'autorisation du Directeur introduire dans les salles ni journal, ni imprimé quelconque ni faire circuler aucune liste de souscription, de raffle ou de loterie.

CHAPITRE V

SANCTIONS

Art. L. — Les peines disciplinaires sont :

- 1^o les amendes,
- 2^o l'ajournement,
- 3^o la dégradation,
- 4^o l'exclusion.

Art. LI. — Les amendes sont encourues pour absences aux assemblées mensuelles et

aux assemblées
autre manq

Art. LI.
tion et l'e
principalem
suivant les c

1^o Défa
unions obliq

2^o Inco
des cabare
entrée dan

versations
mœurs, m
de la relig
insultes, d
susceptible

3^o Mau
et graves a
mépris des
avis des d
de payer la
encourues.

4^o Pou
d'un mem
la société.

Art. L.
immédiat
acquis jus

aux assemblées de Sociétaires, ou pour tout autre manquement sur décision du Conseil.

Art. LII. — L'ajournement, la dégradation et l'exclusion peuvent être prononcés principalement pour les manquements ci-après suivant les cas et la gravité de la contravention :

1^o Défaut d'assiduité aux exercices et réunions obligatoires (Voir art. XXXVI)

2^o Inconduite ou irrégion, fréquentation des cabarets et des mauvaises compagnies, entrée dans un bal public, blasphèmes, conversations contraires à la religion ou aux mœurs, manquements aux devoirs essentiels de la religion, mascarade publique, ivresse, insultes, disputes et rixes, et toutes fautes susceptibles de poursuites judiciaires.

3^o Mauvais esprit, manquements fréquents et graves aux articles ou à l'esprit du règlement, mépris des pratiques et usages de l'Œuvre, des avis des dignitaires ou de la Direction, refus de payer la cotisation exigible ou les amendes encourues.

4^o Pour tout fait qui atteindrait l'honneur d'un membre au dehors comme au dedans de la société.

Art. LIII. — Les membres exclus perdent immédiatement tous les titres qu'ils avaient acquis jusque-là. Il en est de même après

quatre mois pour ceux qui quittent volontairement, sans motif admis par le Conseil, et contre lesquels la radiation n'aurait pas été prononcée.

Art. LIV. — Celui qui a perdu un ou plusieurs degrés, par départ volontaire, dégradation ou exclusion, est soumis, pour les recouvrer, à une épreuve d'une durée égale aux délais ordinaires requis par le règlement pour la première acquisition de ces titres. Ce temps accompli, si l'épreuve est jugée suffisante par la Direction et le Conseil, le membre reprend son rang sans nomination publique et sans solennité.

CHAPITRE VI ADMINISTRATION

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LV. — La société est dirigée par trois pouvoirs: La Direction, le Conseil et l'Assemblée des Sociétaires.

Art. LVI. — Les membres de la société appelés à remplir les charges y répondent avec l'empressement du dévouement et de l'abnégation.

tion chrétienne
pour eux-mêmes
rendre utiles
imiter Notre-S

Art. LVII.
celles de Prési
crétaire, de T

Art. LVII
cés dans l'art
des Sociétaires

II.

Art. LIX.
pouvoir de l
dernier resso
peuvent se p
soit au Conse
res n'ont de
de son appro

Art. LX.
auprès des n
sieur le Dire

Art. LIX
sident et le
l'assemblée d

tion chrétienne, n'y cherchant pas un honneur pour eux-mêmes, mais plutôt un moyen de se rendre utiles au bien commun et de mieux imiter Notre-Seigneur.

Art. LVII. — Les charges principales sont celles de Président, de Vice-Président, de Secrétaire, de Trésorier, et de Conseillers.

Art. LVIII. — Toutes les charges énoncées dans l'article précédent sont remplies par des Sociétaires.

II. LA DIRECTION

Art. LIX. — La Direction est le premier pouvoir de la société, c'est elle qui juge en dernier ressort sur toutes les questions qui peuvent se présenter, et les décisions prises soit au Conseil soit à l'assemblée des Sociétaires n'ont de valeur que si elles sont revêtues de son approbation.

Art. LX. — La Direction est représentée auprès des membres de la société par Monsieur le Directeur.

Art. LXI. — La Direction nomme le Président et le Vice-Président. Elle présente à l'assemblée des Sociétaires une liste en nom-

bre double des membres à élire à la fonction de Conseillers.

Art. LXII. — La Direction nomme les Conseillers qu'elle voudrait adjoindre aux trois membres du Conseil élus par les Sociétaires jusqu'à concurrence du nombre neuf.

Art. LXIII. — La Direction convoque les assemblées mensuelles, les assemblées générales extraordinaires et l'assemblée des Sociétaires.

Art. LXIV. — Toute modification du règlement, ou toute interprétation de ses articles appartient à la Direction.

III. LE CONSEIL

Art. LXV. — Le Conseil se compose du Président, du Vice-Président, et des Conseillers sous la présidence de Monsieur le Directeur.

Art. LXVI. — Le Conseil se compose de cinq membres au moins et de neuf au plus, nommés conformément aux articles (LXI, et LXII.)

Art. LXVII. — Le Conseil s'assemble ordinairement et autant que possible tous les huit

jours ; il peut se réunir ordinairement sur convocation du Directeur.

Art. LXVIII. — Le Président et le Secrétaire de la Direction, à l'élection, et le Trésorier, à l'élection, pourront être réélus pour une nouvelle fois, autant que possible, pour une durée plus longue.

Art. LXIX. — Les mandats des membres nommés pour un an peuvent être prorogés de six mois.

Art. LXX. — La Direction se réunira après la réunion des membres :

Un Président
Un Secrétaire
Un Trésorier
Un Président
suivant les besoins.

Art. LXXI. — La Direction agit séparément de la Direction, à l'élection présente.
Les membres de la Direction dans l'œuvre de la Direction ni des actes de la Direction.

jours ; il peut se réunir en assemblée extraordinaire sur convocation de Monsieur le Directeur.

Art. LXVIII. — Le Président et le Vice-Président sont nommés pour six mois par la Direction, à l'expiration de ce temps la Direction pourra les continuer dans leurs charges pour une nouvelle période de six mois ; mais autant que possible ils ne seront pas maintenus plus longtemps dans leurs fonctions.

- *Art. LXIX.* — Les Conseillers sont nommés pour un an, mais il n'est pas interdit de les proroger dans leurs charges.

Art. LXX. — Le Conseil dans sa première réunion après les élections nomme parmi ses membres :

Un Président des Aspirants,
Un Secrétaire,
Un Trésorier,
Un Président des jeux et tout autre officier suivant les besoins du service.

Art. LXXI. — Le Conseil traite consultativement de toutes les questions que la Direction présente à son étude.

Les membres du Conseil ne parleront jamais dans l'Œuvre ni au dehors des délibérations ni des actes intérieurs du Conseil.

Art. LXXII. — Le Conseil a charge de prendre l'initiative de toutes les mesures susceptibles de faciliter le fonctionnement de la société. Il pourvoit à l'entretien des jeux, au bon esprit des membres; il organise les fêtes, étudie les questions disciplinaires et suit dans ses réunions un ordre du jour approuvé par la Direction.

Art. LXXIII. — Le Conseil prononce l'admission des Aspirants et des Admis présentés par la Direction (Art. XI), et prépare de concert avec la Direction les questions à proposer à l'assemblée des Sociétaires, ainsi que la liste des candidats et Sociétaires nouveaux à nommer.

Art. LXXIV. — Le Président de l'Union Notre-Dame est président général des deux sections, et comme tel, il a sa place et sa voix au Conseil et à l'assemblée des Sociétaires des deux Unions.

Art. LXXV. — Le Président de Saint Louis de Gonzague est choisi par la Direction dans l'une ou l'autre société.

IV. ASSEMBLÉE DES SOCIÉTAIRES

Art. LXXVI. — L'assemblée des Sociétaires se réunit sur convocation de la Direction,

tous les Sociétaires et de prendre

Art. LXXII. Les Sociétaires est appelé à proposer des candidats pour être élus par le Conseil (Art. LXXIII.)

Art. LXXIII. Les Sociétaires nomme de trois sur cinq proposés par la Direction

Art. LXXIV. Les Sociétaires est appelé à proposer des questions sur les matières qui doivent être communiquées

USAC

L'U

1^o A la fin de l'Union pendant qu'on prie le chapelet en silence durant la messe auprès du d'œuvre dépose sur un crepe

tous les Sociétaires ont le devoir d'y assister et de prendre part à ses actes.

Art. LXXVII. — L'assemblée des Sociétaires est appelée à voter sur la nomination, des candidats et Sociétaires nouveaux présentés par le Conseil et la Direction. (Art. LXXIII.)

Art. LXXVIII. — L'assemblée des Sociétaires nomme les Conseillers jusqu'au nombre de trois sur une liste en nombre double présentée par la Direction. (Art. LXI.)

Art. LXXIX. — L'assemblée des Sociétaires est appelée à délibérer en outre sur les matières que la Direction jugera utile de lui communiquer.

USAGES ET COUTUMES DE L'UNION NOTRE-DAME

1^o A la mort d'un membre, les jeunes gens de l'Union se rendent à la maison mortuaire pendant que le corps est exposé ; ils récitent le chapelet en commun, et si cette visite se fait durant la veillée, ils récitent la prière du soir auprès du défunt. Si le défunt était Admis, on dépose sur le corps l'insigne de la société voilé d'un crêpe et un bouquet spirituel formé de

six messes basses, que fait célébrer l'Union, et des bonnes œuvres ou prières promises par les membres.

2^o Quand un membre perd son père ou sa mère, l'Union fait célébrer six messes pour le repos de leur âme et l'on fait une visite auprès du corps comme il est dit plus haut.

3^o Quand un membre se marie, un salut solennel réunit à la chapelle les jeunes gens de l'Union ; un sermon de circonstance est prononcé, et l'on remet au nouveau marié un diplôme d'honneur.

4^o Durant l'été, l'Union organise pour ses membres seulement deux pique-niques à la campagne et un pèlerinage à Sainte-Anne, la cotisation est fixée par le Conseil et la Direction suivant les dépenses à effectuer. Ces promenades se font l'après-midi.

5^o Une promenade spéciale et gratuite réunit durant l'été les Conseillers et les membres du choral.

6^o Les membres de l'Union se réunissent dans un banquet fraternel : le jour de l'anniversaire de la fondation de la société, le jour de la fête du Supérieur, du Directeur et du Chapelain ; une cotisation est fixé par le Conseil et la Direction.

7^o Un banquet gratuit réunit le jour de la solennité de sainte Cécile les Conseillers et les membres du choral.

8^o Ces pratifs.

9^o L'Union trois soirées fit de sa caisses n'ont ja la société.

8^o Ces promenades et banquets sont facultatifs.

9^o L'Union donne dans l'année deux ou trois soirées dramatiques et musicales, au profit de sa caisse ou de la Conférence. Ces soirées n'ont jamais lieu en dehors des locaux de la société.

APPENDICE

CÉRÉMONIAL

POUR LA PROCLAMATION ET LA
CONSÉCRATION DU PRÉSIDENT, DU
VICE-PRÉSIDENT ET DES
CONSEILLERS

1^o Avant le salut : Les Conseillers se placent sur des prie-Dieu disposés devant l'autel, en dehors du chœur, le Président le premier, du côté de l'Épître.

2^o Monsieur le Chapelain adresse une petite allocution, du pied de l'autel, aux nouveaux Conseillers, sur les devoirs de leur charge.

3^o Les Conseillers viennent ensuite se ranger, dans l'ordre précité, au pied de l'autel, et le maître des cérémonies distribue à chacun un cierge.

4^o Monsieur le Chapelain adresse à chacun une des questions ci-après. Les Président et Vice-Président y répondent par leur consécration, et les Conseillers nouvellement élus par la formule des promesses. Les autres membres du Conseil prononcent celle du renouvellement.

I. Au Président : X..., acceptez-vous les

fonctions de
Dame) ? (C
gue) ?

A cette in
par la lectu

II. Au
vous les fon
nion Notre-
Gonzague)

A cette i
pond par la

III. A
ment élus
Conseiller
nion Saint

A quoi
leur tour,

5^o Ils
sident en
le Chapela

6^o Ils
de Monsie

7^o Au
né la lect
choristes

Puis si
me motet

fonctions de Président de (l'Union Notre-Dame)? (l'Union Saint Louis de Gonzague)?

A cette interrogation, le Président répond par la lecture de l'acte de Consécration.

II. Au Vice-Président: X..., acceptez-vous les fonctions de Vice-Président de (l'Union Notre-Dame)? (l'Union Saint Louis de Gonzague)?

A cette interrogation, le Vice-Président répond par la lecture de l'acte de Consécration.

III. A chacun des Conseillers nouvellement élus: X..., acceptez-vous le titre de Conseiller de (l'Union Notre-Dame)? (l'Union Saint Louis de Gonzague)?

A quoi les Conseillers répondent chacun à leur tour, en lisant la formule " *ad hoc* ".

5^o Ils se lèvent tous ensemble et, le Président en tête, ils vont remettre à Monsieur le Chapelain le texte signé de leur acceptation.

6^o Ils vont ensuite recevoir leurs insignes de Monsieur le Directeur.

7^o Aussitôt que les Conseillers ont terminé la lecture de la formule des promesses, les choristes entonnent le cantique de la société.

Puis suit le salut, auquel on chante, comme motet à la Sainte Vierge, le *Magnificat*.

ACTE DE CONSÉCRATION DES
PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

A la demande de Monsieur le Chapelain :
Acceptez-vous les fonctions...etc...

Le Président et le Vice-Président répon-
dent : moi..... déclare accepter les fonctions
de Président (ou de Vice-Président) de la
société de (l'Union Notre-Dame) (l'Union
Saint Louis de Gonzague.)

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-
Esprit. Ainsi soit-il.

C'est à vous, (ô Vierge bénie,) (ô Bienheu-
reux Louis,) qu'appartient la Présidence, (ou
la Vice-Présidence) de cette société; c'est de
vos mains pleines de grâces que je la reçois.

Pour garder un tel dépôt, je me mets plus
que jamais sous votre sainte garde, et du plus
profond de mon cœur, je fais à la société
de (l'Union Notre-Dame) (l'Union Saint
Louis de Gonzague) promesse de zèle, d'a-
mour et de dévouement.

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-
Esprit. Ainsi soit-il.

FORMULE POUR LES CONSEILLERS

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-
Esprit. Ainsi soit-il.

Moi, X..., accepte le titre de Conseiller

de la société
(l'Union Saint
le je promets de
Au nom du
Esprit. Ainsi

FORMULE

Au nom du
Esprit. Ainsi

Moi, X...,
mon acte de
messes de dév
de (l'Union
Louis de Gor

Au nom du
Esprit. Ain

de la société de (l'Union Notre-Dame)
(l'Union Saint Louis de Gonzague), à laquelle
je promets dévoûment et fidélité.

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-
Esprit. Ainsi soit-il.

FORMULE DU RENOUVELLEMENT

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-
Esprit. Ainsi soit-il.

Moi, X..., déclare renouveler aujourd'hui
mon acte de Consécration, ainsi que mes pro-
messes de dévoûment et de fidélité à la société
de (l'Union Notre-Dame) (l'Union Saint
Louis de Gonzague.)

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-
Esprit. Ainsi soit-il.
